

GE_GERICHTE ATAS/259/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/259/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/259/2011 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales.

A/8/2011 - 4/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38A al. 1 de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF)).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'intéressé aux allocations genevoises pour son fils.

E. 4

Aux termes de l'art. 2 LAF, "sont soumis à la présente loi : a) les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi; b) les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi; c) les salariés domiciliés dans le canton dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946; d) les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante; e) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946". Selon l'art. 3 al. 1 LAF, "Une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour : a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil; b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré; c) les enfants recueillis; d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante."

E. 5

En l'espèce, l'intéressé, exerçant une activité lucrative à Genève, est assujetti à la LAF sur la base de l'art. 2 let. b LAF. Il peut dès lors prétendre à l'octroi d'allocations familiales à Genève pour son fils Johan conformément à l'art. 3 al. 1 let. a LAF.

A/8/2011 - 5/7 -

E. 6

Il y a lieu de constater qu'aux termes de la loi cantonale vaudoise, l'épouse de l'intéressé qui exerce une activité lucrative salariée pour un employeur assujetti à la loi vaudoise est également ayant droit aux allocations familiales. L'art. 7 LAFam permet de régler le cas de concours de droits positifs, étant rappelé que le même enfant ne peut donner droit à plus d'une allocation du même genre (art. 3A LAF et art. 6 LAFam). Il prévoit en effet que "lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

E. 7

Il s'agit dans le cas d'espèce de déterminer quel est celui des époux qui réalise le revenu déterminant AVS le plus élevé, au sens de l'art. 7 let. e LAFam. Il appert de la partie en fait qui précède que l'intéressé travaille au service de trois employeurs, soit chez Y _____ depuis le 1er septembre 2010 pour un revenu mensuel de 5'403 fr., et l'ESM pour un contrat à durée déterminée du 31 mai 2010 au 30 juin 2011 à Genève, le CEFICO à Lausanne. Son épouse quant à elle est salariée depuis plusieurs années dans une entreprise vaudoise et perçoit un salaire mensuel de 6'100 fr., assorti d'un 13ème salaire.

E. 8

Selon l'art. 11 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales, (OAFam ; RS 836.21), applicable par renvoi de l'art. 13 al. 4 b LAFam, "Si une personne est employée auprès de plusieurs employeurs, la caisse de compensation pour allocations familiales compétente est celle de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé.

A/8/2011 - 6/7 - L'office édicte des directives sur la désignation de la caisse de compensation pour allocations familiales compétente en cas d'activité irrégulière auprès de plusieurs employeurs." Les Directives pour l'application de la LAFam précisent, s'agissant de l'art. 7 let. e LAFam, que "Si les deux ayants droit travaillent dans le canton où vit l'enfant, ou aucun des deux, la demande d'allocations familiales doit fournir des indications sur le revenu de ces deux personnes. Sont joints à la demande tous documents de nature à prouver le montant des revenus (certificat de salaire, attestation de l'employeur, extrait de compte). Lorsqu'il s'agit de délimiter les droits respectifs de deux salariés, on ne tiendra compte que du revenu des activités non indépendantes, et du revenu total lorsqu'il y a plusieurs employeurs. En cas de revenu irrégulier, on se fondera sur le revenu annuel. (ch. 408 Directives) Si aucune solution ne peut être trouvée même sur la base de la let. e, parce que les deux personnes gagnent exactement la même chose (p. ex. dans le cadre d'un job sharing) ou parce que, suivant le mois ou l'année, l'une ou l'autre gagne davantage, l'ayant droit prioritaire est celle qui travaille chez son employeur depuis le plus longtemps. Si les deux personnes commencent en même temps un nouvel emploi chez un nouvel employeur, elles décideront d'un commun accord qui des deux percevra les allocations familiales. (ch.

408.1 Directives)"

E. 9

Force est de constater qu'en l'espèce, s'il est possible de déterminer précisément le montant du salaire réalisé par l'épouse de l'intéressé, il n'en est pas de même pour ce dernier, raison pour laquelle, dans la mesure où l'intéressé a écarté la proposition du SCAF de désigner son épouse comme ayant droit, le SCAF était fondé à conclure à un complément d'instruction, étant au surplus rappelé qu'il doit non seulement établir qui a le revenu le plus élevé, mais également si une autre caisse d'allocations familiales devait être considérée comme compétente (art. 11 OAFam). Aussi le recours est-il rejeté et la cause renvoyée au SCAF.

A/8/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.